



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Date d'effet : 01.01.2023

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ÉCHELLE C3

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices Majorés	355	361	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée (en années)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Avoir atteint le 6^{ème} échelon **et** au moins cinq ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C2 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ÉCHELLE C2



Recrutement **par concours**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	368 (*)	371 (*)	376 (*)	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices Majorés	341 (*)	343 (*)	346 (*)	354	360	365	370	380	392	404	412	420
Durée (en années)	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Avoir atteint le 4^{ème} échelon **et** totaliser au moins trois ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et avoir réussi l'examen professionnel.

ou

Au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon **et** totaliser au moins huit ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C1 ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT TECHNIQUE ÉCHELLE C1

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	367 (*)	368 (*)	370 (*)	371 (*)	374 (*)	378 (*)	381 (*)	387	401	419	432
Indices Majorés	340 (*)	341 (*)	342 (*)	343 (*)	345 (*)	348 (*)	351 (*)	354	363	372	382
Durée (en années)	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	

(*) A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353 (indice brut 385). Tout fonctionnaire occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-1615 du 22/12/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique).

Recrutement **sans concours**

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

RECRUTEMENT

- Le grade d'adjoint technique territorial est accessible sans concours.
- Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours soit par avancement de grade.
- Le grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

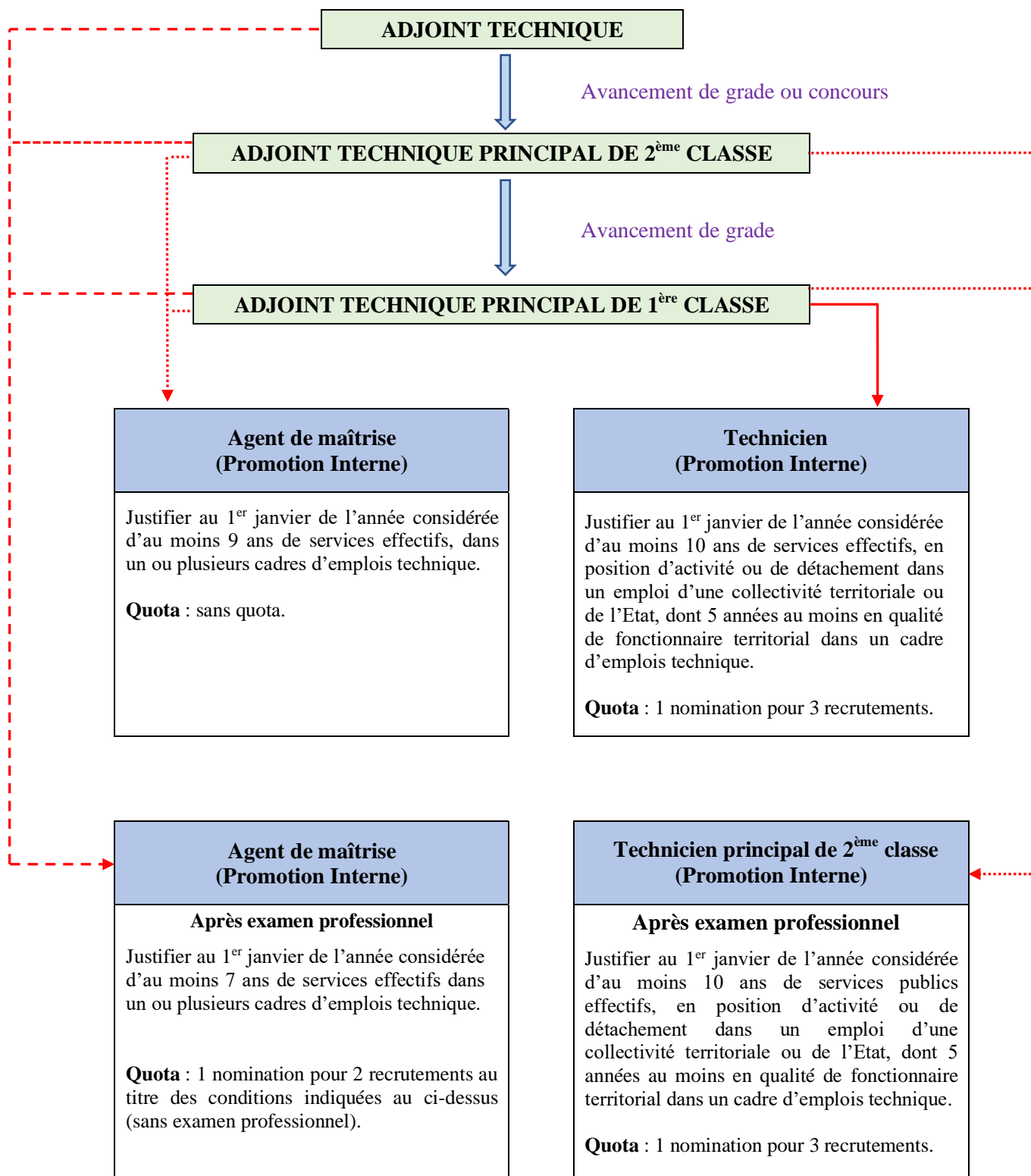
- Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.
- Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.
- Ils peuvent également exercer un emploi :
 - 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
 - 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
 - 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
 - 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.
- Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.
- Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.
- Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.
- Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.
- Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.
- Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.
- Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.
- Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

- Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.
- Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.
- **Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement :**
 - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.
 - Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.
 - Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{ère} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration** : 5 jours pendant la 1^{ère} année suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans les 2 années suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) : entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*)** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE



L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue par arrêté du Président du Centre de Gestion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.